



**DÉCISION N° 124/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 27 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
CONTESTANT L'ANNULATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF
À L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAUX (APPEL D'OFFRES
N°F_CODGL_031/2026/DER-FJ/PAVIE 2) LANCÉ PAR LA DÉLÉGATION
GÉNÉRAL À L'ENTREPRENEURIAT RAPIDE DES FEMMES ET DES JEUNES
(DER/FJ).**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Groupe Speedo Europe Affaires reçue le 18 août 2026 ;

VU la quittance n°100012026007582 du 18 août 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance du CRD, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 18 août 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 003098, la société Groupe Speedo Europe Affaires a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision d'annulation de l'attribution du marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureaux (appel d'offres n°f_CODGL_031/2026/der-fj/pavie 2) lancé par la Délégation Générale à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ).

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD) examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du décret susvisé que tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, l'article 90 dudit décret prévoit que le requérant dispose de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent pour exercer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la Délégation Générale à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) a notifié à la société Groupe Speedo Europe Affaires, par lettre reçue le 2 juillet 2026, la réattribution du marché objet de l'appel d'offres n°f_CODGL_031/2026/DER-FJ/pavie 2) en sa faveur ;

Que par suite, la DER/FJ, par courrier reçu par la requérante à la date du 31 juillet 2026, a notifié l'annulation de l'attribution du marché en cause ;



Considérant que la société Groupe Speedo Europe Affaires a saisi directement le Comité de Règlement des Différends (CRD), par courrier reçu au service du courrier de l'ARCOP le 18 août 2026, afin de contester l'annulation de l'attribution ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 90 du décret portant Code des marchés publics, l'exercice d'un recours gracieux préalable devant l'autorité contractante constitue une formalité substantielle et obligatoire avant toute saisine du CRD ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la requérante s'est abstenue de porter sa réclamation devant l'autorité contractante avant d'introduire son recours contentieux ;

Qu'ainsi, faute d'avoir respecté les formes et modalités impératives prescrites par la réglementation, le recours de la société Groupe Speedo Europe Affaires doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

1. **Constate** que la société Groupe Speedo Europe Affaires a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 18 août 2026 pour contester la décision d'annulation de l'attribution du marché qui lui a été notifiée le 31 juillet 2026 ;
2. **Constate** que la requérante n'a pas, préalablement à la saisine du CRD, exercé le recours gracieux obligatoire prévu par les articles 89 et 90 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;
3. **Dit** que l'absence de recours gracieux préalable constitue une méconnaissance d'une condition légale de recevabilité du recours devant le CRD ;
4. **Déclare**, en conséquence, irrecevable le recours de la société Groupe Speedo Europe Affaires ;



5. **Dit** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'examiner les moyens soulevés par la requérante au fond ;
6. **Dit** que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Groupe Speedo Europe Affaires, à la Délégation Générale à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente de séance

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 04/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 04/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 04/09/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 04/09/2026

